

Rapport public

Date d'émission du rapport : 15 août 2025

Numéro d'inspection : 2025-1227-0005

Type d'inspection :

Suivi

Titulaire de permis : Medlaw Corporation Limited

Foyer de soins de longue durée et ville : Pinecrest Nursing Home (Bobcaygeon),
Bobcaygeon

RÉSUMÉ DE L'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : du 6 au 8 et du 12 au 15 août 2025

L'inspection a eu lieu à distance à la date suivante : le 11 août 2025

L'inspection concernait :

- Suivi n° : 1 – Ordre de conformité (OC) n° 002, paragraphe 36 (5) de la LRSLD (2021) – Utilisation d'un appareil d'aide personnelle, Inspection n° 2025-1227-0003, Date limite de mise en conformité : 1^{er} août 2025
- Suivi n° : 1 – OC n° 003, paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Température ambiante, Inspection n° 2025-1227-0003, Date limite de mise en conformité : 1^{er} août 2025
- Suivi n° : 1 – OC n° 004, paragraphe 24 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Température ambiante, Inspection n° 2025-1227-0003, Date limite de mise en conformité : 1^{er} août 2025
- Suivi n° : 1 – OC n° 005, article 26 du Règl. de l'Ont. 246/22 – Observation des instructions du fabricant, Inspection n° 2025-1227-0003, Date limite de mise en conformité : 1^{er} août 2025
- Suivi n° : 1 – OC n° 006, sous-alinéa 55 (2) (b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Soins de la peau et des plaies, Inspection n° 2025-1227-0003, Date limite de mise en conformité : 1^{er} août 2025
- Suivi n° : 1 – OC n° 007, sous-alinéa 55 (2) (b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Soins de la peau et des plaies, Inspection n° 2025-1227-0003, Date limite de mise en conformité : 1^{er} août 2025
- Suivi n° : 1 – OC n° 008, alinéa 55 (2) d) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Soins de la peau et des plaies, Inspection n° 2025-1227-0003, Date limite de mise en conformité : 1^{er} août 2025

- Suivi n° : 1 – OC n° 009, alinéa 78 (3) b) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Préparation alimentaire, Inspection n° 2025-1227-0003, Date limite de mise en conformité : 1^{er} août 2025
- Suivi n° : 1 – OC n° 010, alinéa 78 (6) b) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Préparation alimentaire, Inspection n° 2025-1227-0003, Date limite de mise en conformité : 1^{er} août 2025
- Suivi n° : 1 – OC n° 011, alinéa 96 (2) g) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Services d'entretien, Inspection n° 2025-1227-0003, Date limite de mise en conformité : 1^{er} août 2025
- Suivi n° : 1 – OC n° 012, alinéa 96 (2) h) du Règl. de l'Ont. 246/22 – Services d'entretien, Inspection n° 2025-1227-0003, Date limite de mise en conformité : 1^{er} août 2025
- Suivi n° : 1 – OC n° 014, alinéa 148 (2) 1) du Règl. de l'Ont. 246/22, Destruction et élimination des médicaments, Inspection n° 2025-1227-0003, Date limite de mise en conformité : 1^{er} août 2025

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

- Ordre n° 010 de l'inspection n° 2025-1227-0003 lié à l'alinéa 78 (6) b) du Règl. de l'Ont. 246/22
- Ordre n° 003 de l'inspection n° 2025-1227-0003 lié au paragraphe 24 (1) du Règl. de l'Ont. 246/22
- Ordre n° 004 de l'inspection n° 2025-1227-0003 lié au paragraphe 24 (3) du Règl. de l'Ont. 246/22
- Ordre n° 011 de l'inspection n° 2025-1227-0003 lié à l'alinéa 96 (2) g) du Règl. de l'Ont. 246/22
- Ordre n° 012 de l'inspection n° 2025-1227-0003 lié à l'alinéa 96 (2) (h) du Règl. de l'Ont. 246/22
- Ordre n° 002 de l'inspection n° 2025-1227-0003 lié au paragraphe 36 (5) de la LRSLD (2021)
- Ordre n° 006 de l'inspection n° 2025-1227-0003 lié au sous-alinéa 55 (2) (b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22
- Ordre n° 007 de l'inspection n° 2025-1227-0003 lié au sous-alinéa 55 (2) (b) (iv) du Règl. de l'Ont. 246/22

Ordre n° 005 de l'inspection n° 2025-1227-0003 lié à l'article 26 du Règl. de l'Ont.
246/22

Ordre n° 014 de l'inspection n° 2025-1227-0003 lié à l'alinéa 148 (2) 1 du Règl. de l'Ont.
246/22.

Ordre n° 008 de l'inspection n° 2025-1227-0003 lié à l'alinéa 55 (2) d) du Règl. de
l'Ont., 246/22.

L'inspection **N'A PAS** établi la conformité aux ordres de conformité suivants délivrés
antérieurement :

Ordre n° 009 de l'inspection n° 2025-1227-0003 lié à l'alinéa 78 (3) b) du Règl. de
l'Ont. 246/22.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion des soins de la peau et des plaies
Alimentation, nutrition et hydratation
Gestion des médicaments
Foyer sûr et sécuritaire

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Le titulaire de permis doit respecter

Non-respect n° 001 Avis écrit aux termes de l'alinéa 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : paragraphe 104 (4) de la LRSLD (2021)

Conditions du permis

Par. 104 (4) Le titulaire de permis se conforme aux conditions dont est assorti le
permis.

Le titulaire de permis n'a pas respecté les conditions 3 et 4 de l'ordre de conformité
(OC) n° 009, émis lors de l'inspection n° 2025_1227_0003, conformément au
paragraphe 78 (3) du *Règlement de l'Ontario 246/22*. La date limite de mise en
conformité de l'ordre était fixée au 1^{er} août 2025.

L'examen des dossiers a révélé que plusieurs températures requises pour les
aliments n'étaient pas documentées pendant les services de repas. Il n'y avait pas
non plus de registre indiquant que les températures des aliments et des boissons

étaient relevées. Les feuilles de documents ont montré des cas où les températures étaient en dehors de la plage de sécurité, mais aucune action corrective n'a été consignée.

De plus, aucun renseignement ne permet de démontrer que le superviseur ou la superviseuse des services alimentaires ou un responsable désigné ou une responsable désignée a examiné les relevés de température des aliments et des liquides pour s'assurer de leur conformité. Il n'y avait pas non plus de documentation confirmant que les lacunes relevées au cours de l'examen avaient été corrigées par une nouvelle formation ou un recyclage du personnel en diététique.

Sources : examen de l'inspection n° 2025_1227_0003, examen des documents relatifs à l'ordre de conformité et entretien avec le superviseur ou la superviseuse des services alimentaires.

Un avis de pénalité administrative (APA) est délivré dans le cadre du présent APA écrit n° 001

AVIS DE PÉNALITÉ ADMINISTRATIVE (APA)

Le titulaire de permis n'a pas respecté la LRSLD (2021).

Avis de pénalité administrative APA n° 001

Lié à l'ordre de conformité n° 001

En vertu de l'article 158 de la *Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée*, le titulaire de permis doit payer une pénalité administrative de 1 100 \$, à verser dans les 30 jours suivant la date de la facture.

Conformément aux paragraphes 349 (6) et (7) du Règl. de l'Ont. 246/22, la pénalité administrative est infligée parce que le titulaire de permis ne s'est pas conformé à un ordre donné en vertu de l'article 155 de la Loi.

Historique de la conformité :

Le titulaire de permis a fait l'objet d'un avis de non-conformité en vertu du paragraphe 104 (4) de la LRSLD (2021) au cours des 36 derniers mois.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702

Il s'agit de la première pénalité administrative émise à l'encontre du titulaire de permis pour le non-respect de cette exigence.

La facture et les renseignements relatifs au paiement seront envoyés séparément par courrier après la notification du présent avis.

Le titulaire de permis ne doit pas payer un APA au moyen d'une enveloppe pour les soins aux personnes résidentes fournie par le ministère des Soins de longue durée [c.-à-d. soins infirmiers et soins personnels; services de programmes et de soutien; aliments crus]. En soumettant un paiement au ministre des Finances, le titulaire de permis atteste qu'il a utilisé des fonds ne faisant pas partie de l'enveloppe pour les soins aux personnes résidentes afin de payer l'APA.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District du Centre-Est

33, rue King Ouest, 4^e étage
Oshawa (Ontario) L1H 1A1
Téléphone : 844 231-5702